

Mesure de conservation 42-02 (2024)
Limitation de la pêche de *Champtocephalus gunnari*,
division statistique 58.5.2 – saisons 2024/25 et 2025/26

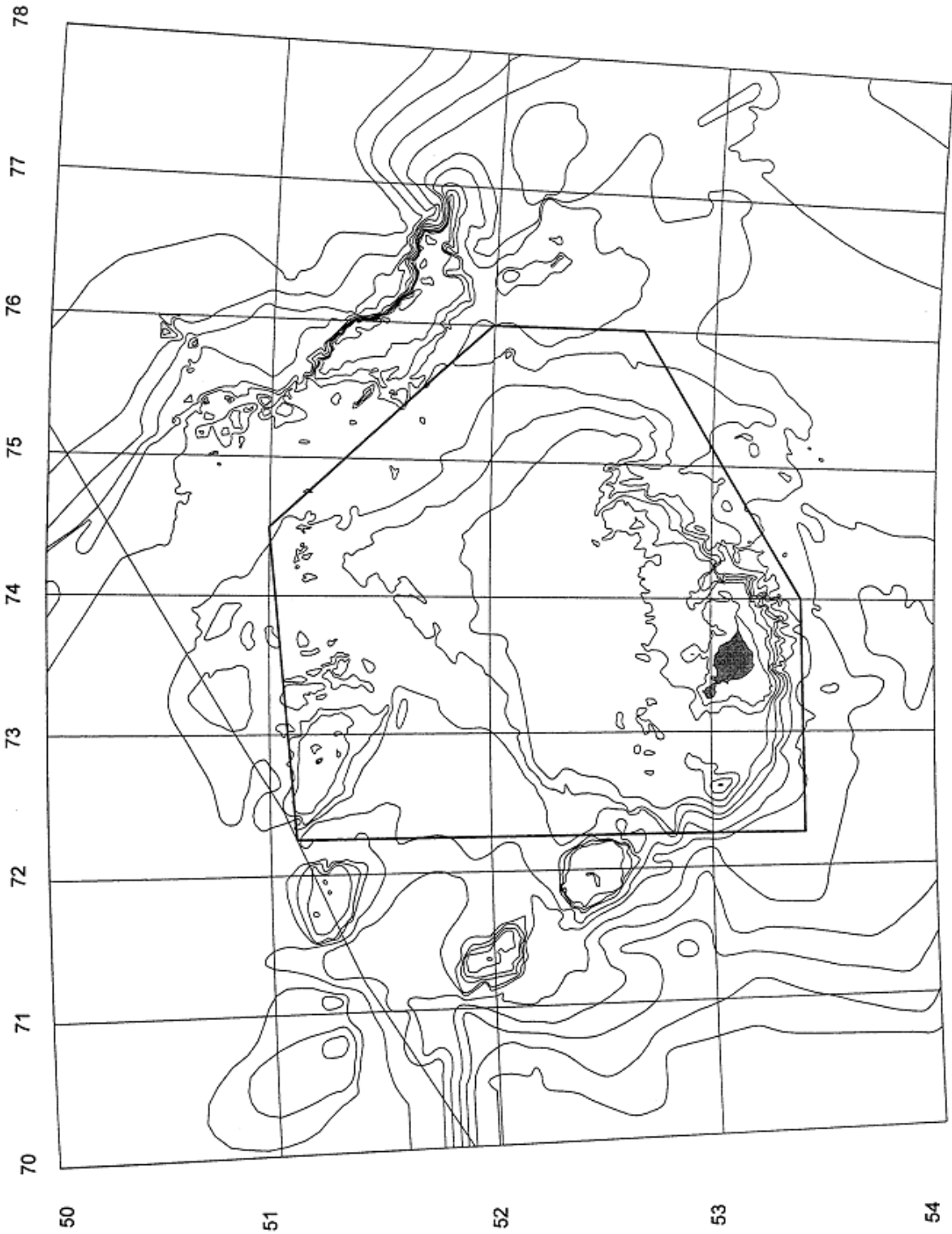
Espèce poisson des glaces	
Zone	58.5.2
Saisons	2024/25, 2025/26
Engin	chalut

- Accès
1. La pêche de *Champtocephalus gunnari* dans la division statistique 58.5.2 est effectuée par des navires utilisant exclusivement des chaluts.
 2. Pour les besoins de cette pêche de *Champtocephalus gunnari*, par zone ouverte à la pêche, on entend la partie de la division statistique 58.5.2 dont les limites s'étendent :
 - i) du point d'intersection du méridien de longitude 72°15'E et de la limite fixée par l'accord maritime franco-australien, puis au sud, le long du méridien, en son point d'intersection avec le parallèle de latitude 53°25'S ;
 - ii) puis à l'est, le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74°E ;
 - iii) puis au nord-est, le long de la géodésique jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 52° 40'S et du méridien de longitude 76°E ;
 - iv) ensuite au nord, le long du méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 52°S ;
 - v) puis au nord-ouest, le long de la géodésique, à l'intersection du parallèle de latitude 51°S et du méridien de longitude 74°30'E ;
 - vi) enfin au sud-ouest, le long de la géodésique pour rejoindre le point de départ.
 3. Une carte illustrant la définition ci-dessus est annexée à la présente mesure de conservation (annexe 42-02/A). La pêche dirigée de *Champtocephalus gunnari* est interdite dans les secteurs de la division statistique 58.5.2 situés en dehors des limites définies ci-dessus.
- Limite de capture
4. La capture totale de *Champtocephalus gunnari* dans la division statistique 58.5.2 est limitée à 1 824 tonnes pendant la saison 2024/25 et à 1 723 tonnes pendant la saison 2025/26.
 5. Lorsqu'un trait contient plus de 100 kg de *Champtocephalus gunnari*, et que plus de 10 % de ces poissons, en nombre, sont inférieurs à la longueur totale minimale légale spécifiée, le navire de pêche se déplace d'au moins 5 milles nautiques¹ vers un autre lieu de pêche. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture de *Champtocephalus gunnari* de petite taille a excédé 10 %. Par « lieu où la capture de *Champtocephalus gunnari* de petite taille a excédé 10 % », on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche

a été déployé du navire de pêche au point où il a été récupéré par celui-ci. La longueur totale minimale légale est de 240 mm.

- | | |
|-----------------------------------|--|
| Saison | 6. Pour les besoins de la pêcherie au chalut de <i>Champocephalus gunnari</i> de la division statistique 58.5.2, les saisons 2024/25 et 2025/26 sont les périodes comprises entre le 1 ^{er} décembre et le 30 novembre de chaque saison, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. |
| Capture accessoire | 7. La pêche cesse si la capture accessoire d'une quelconque espèce atteint la limite qui lui est attribuée aux termes de la mesure de conservation 33-02. |
| Atténuation | 8. Afin de réduire au maximum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci est menée conformément à la mesure de conservation 25-03. |
| Observateurs | 9. Tout navire participant à la pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique et, éventuellement, un autre observateur nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR. |
| Données : capture/effort de pêche | <p>10. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation, pendant les saisons 2024/25 et 2025/26, il convient d'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours décrit à l'annexe 42-02/B ; ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit à l'annexe 42-02/B. Les données à échelle précise sont déclarées par pose. <p>11. Pour les besoins de l'annexe 42-02/B, par « espèce-cible », on entend <i>Champocephalus gunnari</i> et par « espèces des captures accessoires », toutes les espèces autres que <i>Champocephalus gunnari</i>.</p> |
| Données : biologiques | 12. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de l'annexe 42-02/B doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR. |
| Protection environnementale | <p>13. La mesure de conservation 26-01 est applicable.</p> <ul style="list-style-type: none"> ¹ Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche. ² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01 en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission. |

Carte du plateau de l'île Heard



Système de communication des données

1. Un système de déclaration des captures et de l'effort de pêche par période de dix jours est mis en œuvre :
 - i) aux fins de l'application de ce système, le mois civil est divisé en trois périodes de déclaration, à savoir : du 1^{er} au 10^e jour, du 11^e au 20^e jour, et du 21^e au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration seront désignées « périodes A, B et C » ;
 - ii) à la fin de chaque période de déclaration, toute Partie contractante participant à la pêche doit obtenir de chacun de ses navires des informations sur la capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par des moyens électroniques, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante ;
 - iii) chaque Partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte-rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée ;
 - iv) la capture de *Champsocephalus gunnari* et de toutes les espèces des captures accessoires doit être déclarée ;
 - v) ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B et C) auxquels correspond chaque rapport ;
 - vi) immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif notifie à toutes les Parties contractantes menant des activités de pêche dans la division la capture totale effectuée pendant la période de déclaration et la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date ;
 - vii) chaque fois que trois périodes de déclaration sont révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les Parties contractantes de la capture totale réalisée pendant ces trois périodes de déclaration et de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison.
2. Un système de déclaration des données de capture, d'effort de pêche et biologiques à échelle précise est mis en œuvre :
 - i) le ou les observateurs scientifiques à bord de chaque navire doivent collecter les données requises pour remplir le formulaire C1 de la CCAMLR (dernière version) relatif à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise. Ces données sont transmises au Secrétariat de la CCAMLR au plus tard un mois après le retour du navire au port ;
 - ii) la capture de *Champsocephalus gunnari* et de toutes les espèces des captures accessoires doit être déclarée ;
 - iii) le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés et relâchés, ou tués, doit être déclaré par espèce ;

- iv) le ou les observateurs scientifiques à bord de chaque navire doivent collecter les données sur la composition en longueurs des échantillons représentatifs de *Champscephalus gunnari* et des espèces des captures accessoires :
 - a) la longueur est mesurée au centimètre inférieur ;
 - b) les échantillons représentatifs de la composition en longueurs doivent être prélevés chaque mois civil dans chaque rectangle du quadrillage à échelle précise ($0,5^{\circ}$ de latitude sur 1° de longitude) faisant l'objet d'opérations de pêche ;
- v) les données ci-dessus doivent être transmises au Secrétariat de la CCAMLR au plus tard un mois après le retour du navire au port.